

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Tâches

Article premier Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines des transports et communications, des travaux publics, de l'énergie, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature, des forêts, de la faune, ainsi que dans ceux relatifs au cadastre, au registre foncier, aux automobiles, à la navigation, aux bâtiments et au logement.

Organisation

Art.2 ¹Le département comprend les services suivants:

- a) le secrétariat général;
- b) le service des ponts et chaussées;
- c) le service de la protection de l'environnement;
- d) le service de l'énergie;
- e) le service de l'aménagement du territoire;
- f) le service du cadastre et de la géomatique;
- g) le service des forêts;
- h) le service de la faune;
- i) le service des bâtiments;
- j) le service des automobiles et de la navigation;
- k) le service du registre foncier.

²Les chefs des services se réunissent régulièrement sous la présidence du chef du département pour régler les affaires générales du département.

³Ils sont en outre convoqués individuellement et régulièrement par le chef du département pour régler les affaires spécifiques à chaque service. Le secrétaire général du département assure la liaison entre le chef du département et les services; il participe à ces réunions.

Etablissement cantonal d'assurance et de prévention	<p>Art.3 Le département procède à l'examen de la gestion de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention sur la base du budget, des comptes et du rapport de gestion que l'établissement adresse chaque année au Conseil d'Etat.</p>
Structures et compétences	<p>Art.4 ¹Les structures et les compétences des services sont fixées par le présent règlement.</p> <p>²L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.</p>
Secrétariat général	<p>Art.5 ¹Le secrétariat général a pour champ d'activité la coordination, la gestion, l'information, le contrôle et la supervision de l'ensemble des services rattachés au département.</p> <p>²Il assure le secrétariat du chef du département. Il coordonne et contrôle les procédures financières et assume les tâches lui incombant pour le département en matière de gestion du personnel.</p>
Office des transports	<p>Art. 6 ¹L'office des transports est rattaché au secrétariat général.</p> <p>²Il est chargé de la promotion des transports publics et de la coordination des prestations des entreprises de transports.</p> <p>³Il gère en outre l'indemnisation de ces entreprises.</p>
Office du logement	<p>Art. 7 ¹L'office du logement est rattaché au secrétariat général.</p> <p>²Il est chargé du contrôle des loyers des immeubles subventionnés, de l'aide fédérale pour l'encouragement à la construction des logements et à l'accès à la propriété, des mesures cantonales en matière d'aide au logement et de lutte contre la pénurie de logements et de la coordination des procédures nécessaires à la construction de logements.</p>
Service des ponts et chaussées	<p>Art.6 ¹Le service des ponts et chaussées a pour tâche:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'étude et la direction de tous les travaux de construction des routes et des ponts et autres travaux d'art du réseau routier cantonal; b) l'entretien ordinaire des routes, ponts et travaux d'art et leur exploitation; c) l'étude et la direction des travaux d'endiguement, de correction, d'entretien des berges et de curage des cours d'eau, les constructions et les concessions hydrauliques; d) la haute surveillance des routes, des cours d'eau et des rives des lacs; e) le contrôle et l'inspection des mines et des carrières exploitées en galeries.

²Il comprend:

- a) les services généraux - affaires administratives et techniques - (circulation, trafic, bruit, signalisation, informatique, géologie, planification, permis de construire);
- b) l'office des routes cantonales;
- c) l'office de construction de la route nationale;
- d) l'office de l'entretien avec ses quatre divisions d'entretien et le garage de l'Etat;
- e) la section électromécanique;
- f) le bureau de l'économie des eaux;
- g) le bureau des affaires juridiques et des acquisitions de terrains.

Service de la
protection de
l'environnement

Art.7 ¹Le service de la protection de l'environnement est chargé de l'application de la législation destinée à protéger l'homme et son milieu naturel contre les atteintes nuisibles et incommodes.

²Il accomplit, notamment, les tâches suivantes:

- a) élaborer, adapter la législation cantonale en matière de protection de l'air, des eaux et du sol ;
- b) acquérir des informations pertinentes sur l'état du milieu environnemental (air, eaux et sol) ;
- c) veiller à une utilisation du territoire (zones à bâtir) à une utilisation des ressources (hydroélectricité, pompage dans nappes, extraction de matériaux et de chaleur) et à une réalisation des nouvelles constructions respectueuses de la protection de l'environnement ;
- d) limiter au mieux les émissions existantes de toutes sortes (notamment émissions dans l'air, rejets d'eaux usées, déchets, rayonnement non-ionisant, bruit, etc.) et de toutes provenances (en particulier habitat, agriculture, industrie, installations fixes, trafic, sites pollués, etc.) pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;
- e) prévenir les événements accidentels qui peuvent conduire à des pollutions aiguës de l'air, des eaux et du sol; assurer une permanence en vue d'assister le chef d'intervention en cas d'événements avec pollution ou risque de pollution ;
- f) veiller à la mise en place et à l'exploitation de systèmes efficaces pour l'adduction, l'évacuation et le traitement des eaux ainsi que pour la gestion des déchets ;
- g) développer et appliquer des mesures encourageant l'adoption, sur une base volontaire, de décisions et d'actions favorables à la protection de l'environnement.

Service de
l'énergie

Art.8 ¹Le service de l'énergie accomplit les tâches que lui confère les lois sur l'énergie et sur l'approvisionnement en énergie électrique.

²Il a pour champ d'activité:

- a) la planification des besoins et de l'offre en énergie;
- b) le contrôle des installations productrices et distributrices d'énergies et des gros consommateurs d'énergie;
- c) le contrôle de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment et le suivi des communes ayant reçu cette délégation de compétence;
- d) la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en général;
- e) la gestion des éventuels programmes de subventions;
- f) l'information en matière d'énergie.

³Il remplit en outre la fonction d'office cantonal de certification, selon le contrat de licence pour l'utilisation du label de qualité MINERGIE, conclu avec l'association MINERGIE.

⁴Il est l'autorité chargée, en cas de litige, de fixer les conditions de raccordement des producteurs indépendants, dans le cadre de la législation fédérale sur l'énergie.

Service de
l'aménagement
du territoire

Art.9 ¹Le service de l'aménagement du territoire a pour champ d'activité:

- a) l'élaboration, la gestion et la révision des plans directeurs cantonaux;
- b) l'application de la législation en matière d'aménagement du territoire et l'information;
- c) la direction de la communauté de travail pour l'aménagement du territoire (CTAT).

²Il comprend le bureau des permis de construire qui a pour champ d'activité:

- a) la mise en circulation des dossiers de permis de construire dans les services concernés;
- b) la synthèse et la communication de ces préavis dans la procédure d'octroi des permis de construire.

Service du
cadastre et de
la géomatique

Art.10 Le service du cadastre et de la géomatique est chargé de:

- a) gérer et vérifier les éléments de la mensuration officielle et d'en assurer la mise à jour ;
- b) veiller à leur amélioration et à leur renouvellement, conformément aux prescriptions fédérales;
- c) établir un programme de nouvelles mensurations et de renouvellement et d'en surveiller l'exécution;
- d) définir les options cantonales sur le contenu de la mensuration officielle;
- e) assurer la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets de mensuration du canton;

- f) conseiller les services de l'administration cantonale ainsi que les communes lors de l'acquisition d'informations sur le territoire;
- g) contribuer à la constitution du Système d'Information du Territoire Neuchâtelois (SITN) en mettant en œuvre l'infrastructure organisationnelle et technique.

Service des forêts **Art.11** ¹Le service des forêts a pour champ d'activité:

- a) l'examen des questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois indigène;
- b) la protection de la forêt;
- c) le traitement sylvicultural;
- d) l'aménagement et la gestion des forêts publiques;
- e) la formation, la vulgarisation et l'information forestières;
- f) l'appui aux propriétaires publics et privés ainsi que l'économie forestière;
- g) la gestion des forêts de l'Etat;
- h) les tâches de protection de la nature.

²Sont subordonnés au service des forêts, les arrondissements forestiers.

³Est rattaché au service des forêts, l'office de la conservation de la nature, qui est l'organe cantonal d'exécution institué par la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, et qui a notamment pour champ d'activité:

- a) l'examen des questions liées à la protection de la nature;
- b) la surveillance et la gestion des milieux naturels d'importance nationale et régionale ;
- c) la liaison avec les autorités communales pour les objets d'importance locale;
- d) la liaison avec les organisations privées intéressées à la protection de la nature;
- e) la formation et l'information ;
- f) la gestion des conventions d'occupation du domaine de l'Etat sur les rives des lacs et des cours d'eau.

Service de la
faune

Art.12 Le service de la faune a pour champ d'activité:

- a) la gestion de la faune aquatique et terrestre;
- b) l'organisation de la pêche et de la chasse;
- c) l'exploitation des piscicultures de l'Etat;
- d) des tâches particulières dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;
- e) la surveillance des réserves naturelles ;

- f) la gestion des zones protégées au niveau fédéral: districts francs et réserves d'oiseaux et de migrateurs d'importance internationale et nationale.

Service des
bâtiments

Art.13 ¹Le service des bâtiments a pour tâche:

- a) la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments appartenant à l'Etat;
- b) l'organisation et l'aménagement des locaux destinés à l'administration cantonale ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier;
- c) la direction des services et du personnel de conciergerie.

²Il tient le registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Service des
automobiles et
de la navigation

Art.14 Le service des automobiles et de la navigation accomplit les tâches qui lui sont attribuées:

- a) par la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968;
- b) par la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

Service du registre
foncier

Art.15 ¹Le service du registre foncier veille à la bonne gestion des droits du registre foncier, à la conservation des pièces justificatives, conformément aux prescriptions légales et exerce la surveillance des offices du registre foncier.

²Il dirige l'introduction du registre foncier fédéral.

³Il exécute, dans les syndicats d'améliorations foncières, les tâches en relation avec le registre foncier, à l'exclusion de toute autre tâche, notamment comptable.

⁴Il est chargé du report des servitudes et mentions en cas de mutations cadastrales.

⁵Il assume le secrétariat de la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger (COMACQ) et de la commission pour la mise en vente d'appartements loués (CVAL).

Abrogation

Art.16 Le règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 5 juillet 1993, est abrogé.

Dispositions
finales

Art.17 ¹Le département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER